

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2012-2013

11 DÉCEMBRE 2012

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À LA CONVENTION POUR LA CRÉATION DU BUREAU
EUROPÉEN DES RADIOCOMMUNICATIONS, ET ANNEXES, FAITES À LA HAYE LE
23 JUIN 1993 ET À L'INSTRUMENT AMENDANT LA CONVENTION RELATIVE À LA
CRÉATION DU BUREAU EUROPÉEN DES RADIOCOMMUNICATIONS, FAIT À
COPENHAGUE LE 17 DÉCEMBRE 2002

RÉSUMÉ

La Convention relative à la création du Bureau Européen des Radiocommunications (BER) a été établie à La Haye en 1993.

Cette Convention a institué le BER comme instance permanente pour supporter les activités liées à la politique en matière de radiocommunications du European Radiocommunications Committee au sein de la CEPT.

La CEPT est la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications. Cette organisation a pour but de promouvoir la collaboration et l'harmonisation au sein de l'Europe dans le domaine des postes et des télécommunications.

Dans le cadre de la Convention précitée, le BER s'est vu attribuer un certain nombre de fonctions et son fonctionnement a été organisé. Les organes du BER ainsi que leurs tâches ont également été fixés.

Le Bureau Européen des Télécommunications et le Bureau Européen des Radiocommunications ont été fusionnés de facto avec pour résultat un Bureau Européen des Communications.

Dans le cadre de cette réorganisation, un instrument amendant la Convention a été rédigé à Copenhague en 2002. Le titre de la Convention a été modifié en Convention relative à la création du Bureau Européen des Communications (BEC). Outre quelques modifications de forme, les fonctions du Bureau ont été adaptées dans le texte.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	2
EXPOSÉ DES MOTIFS	4
1 Introduction	4
2 Conclusion	4
PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À LA CONVENTION POUR LA CRÉATION DU BUREAU EUROPÉEN DES RADIOCOMMUNICATIONS, ET ANNEXES, FAITES À LA HAYE LE 23 JUIN 1993 ET À L'INSTRUMENT AMENDANT LA CONVENTION RELATIVE À LA CRÉATION DU BUREAU EUROPÉEN DES RADIO- COMMUNICATIONS, FAIT À COPENHAGUE LE 17 DÉCEMBRE 2002	6
AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À LA CONVENTION POUR LA CRÉATION DU BUREAU EUROPÉEN DES RADIOCOMMUNICATIONS, ET AN- NEXES, FAITES À LA HAYE LE 23 JUIN 1993 ET À L'INSTRUMENT AMENDANT LA CONVENTION RELATIVE À LA CRÉATION DU BUREAU EUROPÉEN DES RADIO- COMMUNICATIONS, FAIT À COPENHAGUE LE 17 DÉCEMBRE 2002	7
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	8

EXPOSÉ DES MOTIFS

1 Introduction

La “Convention relative à la création du Bureau Européen des Radiocommunications (BER)” a été établie à La Haye en 1993. Cette Convention a institué le “Bureau Européen des Radiocommunications” comme instance permanente pour supporter les activités liées à la politique en matière de radiocommunications du European Radiocommunications Committee au sein de la CEPT. La CEPT est la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications. Cette organisation a pour but de promouvoir la collaboration et l’harmonisation au sein de l’Europe dans le domaine des postes et des télécommunications. Une série de Comités ont été créés au sein de la CEPT en vue de traiter des questions d’harmonisation, parmi lesquels le European Radiocommunications Committee précité.

Dans le cadre de la Convention précitée, le BER s’est vu attribuer un certain nombre de fonctions et son fonctionnement a été organisé. Les organes du BER ainsi que leurs tâches ont également été fixés. Ce texte a été signé par la Belgique le 20 octobre 1993 mais n’a pas été ratifié par la suite.

A l’automne 2001, la CEPT a été réorganisée suite à quoi le European Radiocommunications Committee a été fusionné dans l’Electronic Communications Committee (ECC). L’ECC réunit les régulateurs en matière de radiocommunications et de télécommunications des membres de la CEPT. Le “Bureau Européen des Télécommunications” et le “Bureau Européen des Radiocommunications” ont été fusionnés de facto avec pour résultat un “Bureau Européen des Communications”. Le BEC apporte donc dorénavant son support à l’ECC au sein de la CEPT.

Dans le cadre de cette réorganisation, un instrument amendant la Convention a été rédigé à Copenhague en 2002. Le titre de la Convention a été modifié en “Convention relative à la création du Bureau Européen des Communications (BEC)”. Outre quelques modifications de forme, les fonctions du Bureau ont également été adaptées dans le texte.

Conformément à l’article 20 de la Convention, le texte amendé n’entrera en vigueur que le premier jour du troisième mois après que le Gouvernement danois ait notifié aux Parties contractantes initiales la réception des notifications de ratifica-

tion, d’acceptation ou d’approbation de toutes les Parties contractantes. Le 24 avril 2009, le Gouvernement danois a effectué une telle notification de sorte que le texte amendé est entré en vigueur le 1er juillet 2009.

L’instrument d’amendement avec, en annexe, le texte consolidé de la convention telle qu’amendée a été signé par la Belgique le 11 décembre 2006. Le présent décret d’assentiment a pour but de marquer un accord sur cet instrument d’amendement. Etant donné que le texte consolidé de la Convention constitue l’annexe de cet instrument d’amendement, l’accord porte également sur l’ensemble du texte révisé.

2 Conclusion

Aussi bien la Convention que l’Instrument d’amendement ont été signés en tant qu’exclusivement fédéral. C’est le Conseil d’Etat, dans l’avis donné le 29 mars 2010 en réponse à la demande du Ministre fédéral des Affaires étrangères, qui relève « *qu’il ressort tant de l’article 2 que de l’article 3 de la Convention, que le Bureau européen des communications est compétent de manière générale en matière de communications électroniques* ».

Le Conseil d’Etat renvoie alors à l’avis émis lors de la procédure d’assentiment aux actes internationaux relatifs à l’UIT (instrument d’amendement à la Constitution de l’UIT et Instrument d’amendement à la Convention de l’UIT).

Le Conseil d’Etat y estimait que ces instruments d’amendement devaient être considérés comme des traités mixtes relevant à la fois des compétences de l’Autorité fédérale et des Communautés, « *au motif que l’objet de ces instruments ne se limitait pas à la compétence exclusive de l’autorité fédérale mais qu’ils se présentaient, au contraire, comme ayant une portée transversale aménageant le cadre institutionnel dans lequel des politiques en matière de télécommunication au sens large sont menées* ».

« *Le même raisonnement vaut en l’espèce* », reprend le Conseil d’Etat.

Il ajoute : « *Ce n’est pas parce que le GTTM a considéré, en 1997, que la Convention relevait exclusivement des compétences de l’Autorité fédérale que ce constat vaut encore aujourd’hui, à la*

lumière de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle en matière de communications électroniques ».

Il conclut : « *Au vu de ces éléments, il y a lieu de conclure que la Convention et l'Instrument, auxquels il doit être porté assentiment, doivent être qualifiés de traités mixtes, relevant à la fois des compétences de l'Autorité fédérale et des Communautés* ».

Le GTTM est donc revenu le 11 mai 2010 sur sa décision du 30 avril 1997 en établissant le caractère mixte Etat fédéral/Communautés de ces deux textes.

En conséquence, l'article 16 de la Loi spéciale du 8 août 1980, tel qu'il a été modifié par la Loi Spéciale du 5 mai 1993 trouve à s'appliquer.

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À LA CONVENTION POUR LA CRÉATION DU BUREAU EUROPÉEN DES
RADIOCOMMUNICATIONS, ET ANNEXES, FAITES À LA HAYE LE 23 JUIN 1993 ET À L'INSTRUMENT
AMENDANT LA CONVENTION RELATIVE À LA CRÉATION DU BUREAU EUROPÉEN DES
RADIOCOMMUNICATIONS, FAIT À COPENHAGUE LE 17 DÉCEMBRE 2002

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du Ministre-Président, chargé
des relations internationales,

Après délibération,

ARRETE

Le Ministre-Président, chargé des Relations
internationales, est invité à présenter au Parlement
de la Communauté française le projet de décret
dont la teneur suit :

Article unique

La Convention pour la création du Bureau
européen des radiocommunications, et annexes,
faites à la Haye le 23 juin 1993 et l'Instrument
amendant la Convention relative à la création du
Bureau européen des radiocommunications, fait à
Copenhague le 17 décembre 2002, sortiront leur
plein et entier effet.

Bruxelles, le 8 novembre 2012

Ministre-Président

Rudy DEMOTTE

AVANT-PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À LA CONVENTION POUR LA CRÉATION DU BUREAU EUROPÉEN DES
RADIOCOMMUNICATIONS, ET ANNEXES, FAITES À LA HAYE LE 23 JUIN 1993 ET À L'INSTRUMENT
AMENDANT LA CONVENTION RELATIVE À LA CRÉATION DU BUREAU EUROPÉEN DES
RADIOCOMMUNICATIONS, FAIT À COPENHAGUE LE 17 DÉCEMBRE 2002

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du Ministre-Président ;

Après délibération,

ARRETE

Le Ministre-Président est chargé de présenter au
Parlement de la Communauté française le projet de dé-
cret dont la teneur suit :

Article unique

La Convention pour la création du Bureau eu-
ropéen des radiocommunications, et annexes, faites à
la Haye le 23 juin 1993 et l'Instrument amendant la
Convention relative à la création du Bureau européen
des radiocommunications, fait à Copenhague le 17 dé-
cembre 2002, sortiront leur plein et entier effet.

Bruxelles, le 26 avril 2012

Ministre-Président

Rudy DEMOTTE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 51.595/2/V
DU 18 JUILLET 2012DE LA SECTION DE L'ÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française, le 26 juin 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à la Convention pour la création du Bureau européen des radiocommunications, et annexes, faites à La Haye le 23 juin 1993 et Instrument amendant la Convention relative à la création du Bureau européen des radiocommunications, fait à Copenhague le 17 décembre 2002 », a donné l'avis suivant :

51.595/2/V

2/3

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

1. Dans l'intitulé, il y a lieu d'écrire « et à l'Instrument ... ».
2. Dans l'article unique, il y a lieu d'écrire « et l'Instrument ... » et de placer une virgule après les mots « 17 décembre 2002 ».

51.595/2/V

3/3

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. VANHAEVERBEEK,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAVEBECK, auditrice.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON

Y. KREINS